



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-huitième session, (13-22 novembre 2013)****N° 60/2013 (Émirats arabes unis)****Communication adressée au Gouvernement le 9 septembre 2013****Concernant: 61 personnes****Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication.****L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé ce mandat dans sa décision 2006/102 et l'a prorogé pour une période de trois ans par sa résolution 15/18 du 30 septembre 2010, puis pour une nouvelle période de trois ans par sa résolution 24/7 du 26 septembre 2013. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe, et Corr.1), le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);



c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. La présente affaire concerne 61 ressortissants des Émirats arabes unis qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de sept ou dix ans sur la base des accusations résumées au paragraphe 7 ci-après.

4. Les personnes dont le nom suit ont été condamnées à dix ans d'emprisonnement:

1) M. Ahmed Ghaith al-Suwaidi, d'Abou Dhabi, âgé de 52 ans, arrêté le 26 mars 2012, a été initialement détenu au centre de détention Al-Shahamh avant d'être transféré en un lieu inconnu;

2) M. Ahmed al-Zaabi, d'Abou Dhabi, âgé de 47 ans, arrêté le 26 mars 2012, est actuellement détenu à la prison Al-Razeen;

3) M. Ali al-Hammadi, d'Abou Dhabi, âgé de 51 ans, arrêté le 9 avril 2012, est actuellement détenu à la prison Al-Razeen;

4) M. Ibrahim al-Marzooqi, d'Abou Dhabi, âgé de 42 ans, arrêté le 9 avril 2012, est actuellement détenu à la prison Al-Razeen;

5) M. Hassan al-Jabiri, d'Abou Dhabi, âgé de 52 ans, arrêté le 9 avril 2012, est actuellement détenu à la prison Al-Razeen;

6) M. Husain al-Jabiri, d'Abou Dhabi, âgé de 53 ans, arrêté le 9 avril 2012, est actuellement détenu à la prison Al-Razeen;

7) M. Shaheen Alhosani, de Sharjah, âgé de 51 ans, arrêté le 9 avril 2012, est actuellement détenu à la prison Al-Razeen;

8) M. Sultan Bin Kayed al-Qasimi, de Ras al-Khaimah, âgé de 55 ans, arrêté le 20 avril 2012, est actuellement détenu à la prison Al-Sader. Il est le cousin de l'émir de Ras Al-Khaimah;

9) M. Saleh al-Dhufairi, de Ras Al-Khaimah, âgé de 53 ans, arrêté le 29 avril 2012, est actuellement détenu à la prison Al-Razeen;

10) M. Salim Sahooh, de Sharjah, âgé de 58 ans, arrêté le 30 avril 2012, est actuellement détenu à la prison Al-Razeen;

11) M. Ahmed al-Tabour al-Nuaimi, de Ras Al-Khaimah, âgé de 48 ans, arrêté le 18 mai 2012, est actuellement détenu à la prison Al-Razeen;

- 12) M. Khalid al-Sheiba al-Nuaimi, d'Ajman, âgé de 61 ans, arrêté le 16 juillet 2012, est actuellement détenu à la prison Al-Razeen;
- 13) M. Mohamed al-Mansoori, de Ras Al-Khaimah, âgé de 55 ans, arrêté le 16 juillet 2012, est actuellement détenu à la prison Al-Wathba. Il s'agit d'un avocat réputé, défenseur des droits de l'homme, qui a présidé le Conseil de l'Association des juristes des Émirats arabes unis, dissoute par les autorités en 2011;
- 14) M. Husain al-Najjar al-Hammadi, de Sharjah, âgé de 39 ans, arrêté le 16 juillet 2012, est actuellement détenu à la prison Al-Razeen;
- 15) M. Abdulrahman al-Hadidi, de Sharjah, âgé de 54 ans, arrêté le 16 juillet 2012, est actuellement détenu à la prison Al-Razeen;
- 16) M. Rashid Omran al-Shamsi, de Sharjah, âgé de 34 ans, arrêté le 16 juillet 2012, est actuellement détenu à la prison Al-Razeen;
- 17) M. Essa al-Sari al-Muhairi, de Sharjah, âgé de 50 ans, arrêté le 17 juillet 2012, est actuellement détenu à la prison Al-Razeen;
- 18) M. Mohamed Abdullah al-Roken, de Dubaï, âgé de 50 ans, arrêté le 17 juillet 2012, est actuellement détenu à la prison Al-Wathba. Il a été l'avocat de certains membres du groupe «UAE 5», cinq personnes condamnées à deux ou trois ans d'emprisonnement en 2012 pour avoir critiqué les politiques gouvernementales. Plus récemment, il a également représenté le groupe des «UAE 7», un groupe de sept personnes que les autorités ont tenté de déchoir de leur nationalité des Émirats arabes unis en 2011, parce qu'elles appartenaient à l'Association pour la réforme et les principes sociaux (Al-Islah). M. al-Roken serait connu pour défendre les victimes de violations des droits de l'homme aux Émirats arabes unis;
- 19) M. Salim Hamdoon al-Shahi, de Ras Al-Khaimah, âgé de 32 ans, est actuellement détenu à la prison Al-Wathba. Il est l'avocat de MM. al-Roken et al-Mansoori. Il a été arrêté le 18 juillet 2012 alors qu'il s'enquerrait du sort de ses clients après leur arrestation auprès du Bureau du Procureur pour la sûreté de l'État;
- 20) M. Juma Darwish al-Felasi, de Dubaï, âgé de 48 ans, arrêté le 19 juillet 2012, est actuellement détenu à la prison Al-Razeen;
- 21) M. Tariq al-Qasim, de Dubaï, âgé de 48 ans, arrêté le 19 juillet 2012, est actuellement détenu à la prison Al-Razeen;
- 22) M. Saif al-Egleh, de Sharjah, âgé de 54 ans, arrêté le 24 juillet 2012, est actuellement détenu à la prison Al-Razeen;
- 23) M. Hamad Roqait, de Sharjah, âgé de 54 ans, arrêté le 24 juillet 2012, est actuellement détenu à la prison Al-Sader;
- 24) M. Abdulraheem al-Zarooni, d'Umm Al-Quwain, âgé de 43 ans, arrêté le 24 juillet 2012, est actuellement détenu à la prison Al-Razeen;
- 25) M. Musabeh al-Rumaithi, d'Abou Dhabi, âgé de 44 ans, arrêté le 24 juillet 2012, est actuellement détenu à la prison Al-Razeen;
- 26) M. Tariq Hassan al-Qattan Al Harmoudi, d'Umm Al-Quwain, âgé de 41 ans, arrêté le 24 juillet, est actuellement détenu à la prison Al-Razeen;
- 27) M. Saeed Nasser al-Wahidi, d'Abou Dhabi, âgé de 49 ans, arrêté le 25 juillet 2012, est actuellement détenu à la prison Al-Razeen;
- 28) M. Ali Abdullah Mahdi Saleh, d'Abou Dhabi, âgé de 45 ans, arrêté le 25 juillet 2012, est actuellement détenu à la prison Al-Razeen;

- 29) M. Abdulsalam Darwish al-Marzooqi, de Sharjah, âgé de 42 ans, arrêté le 25 juillet 2012, est actuellement détenu à la prison Al-Razeen;
- 30) M. Khalid Mohammed Alyammahi, d'Al-Fujairah, âgé de 34 ans, arrêté le 30 juillet 2012, est actuellement détenu à la prison Al-Razeen;
- 31) M. Ahmed Saqer Alsuwaidi, d'Ajman, âgé de 47 ans, arrêté le 30 juillet 2012, est actuellement détenu à la prison Al-Razeen;
- 32) M. Saif Aletr al-Dhanhan, d'Al-Fujairah, âgé de 57 ans, arrêté le 30 juillet 2012, est actuellement détenu à la prison Al-Razeen;
- 33) M. Hassan Mohammed al-Hammadi, de Sharjah, âgé de 52 ans, arrêté le 30 juillet 2012, est actuellement détenu à la prison Al-Razeen;
- 34) M. Fuad Mohammed al-Hammadi, de Sharjah, âgé de 49 ans, arrêté le 31 juillet 2012, est actuellement détenu à la prison Al-Razeen;
- 35) M. Ahmed Saif Almatri, d'Al-Fujairah, âgé de 47 ans, arrêté le 31 juillet 2012, est actuellement détenu à la prison Al-Razeen;
- 36) M. Najeeb Amiri, de Sharjah, âgé de 51 ans, arrêté le 31 juillet 2012, est actuellement détenu à la prison Al-Razeen;
- 37) M. Abdulaziz Hareb, de Dubaï, âgé de 45 ans, arrêté le 27 août 2012, est actuellement détenu à la prison Al-Razeen;
- 38) M. Abdullah al-Jabiri, d'Abou Dhabi, âgé de 48 ans, arrêté le 28 août 2012, est actuellement détenu à la prison Al-Razeen;
- 39) M. Ali Abdulla Alkhaja, d'Abou Dhabi, âgé de 47 ans, arrêté le 28 août 2012, est actuellement détenu à la prison Al-Razeen;
- 40) M. Rashid Khalfan Bin Sabt, d'Umm Al-Quwain, âgé de 42 ans, arrêté le 28 août 2012, est actuellement détenu à la prison Al-Razeen;
- 41) M. Ali Salim al-Awad al-Zaabi, d'Umm Al-Quwain, âgé de 54 ans, arrêté le 31 août 2012, est actuellement détenu à la prison Al-Razeen;
- 42) M. Ali Saeed al-Kindi, de Sharjah, âgé de 36 ans, arrêté le 9 septembre 2012, est actuellement détenu à la prison Al-Razeen;
- 43) M. Hadif al-Owais, de Sharjah, âgé de 54 ans, arrêté le 11 septembre 2012, est actuellement détenu à la prison Al-Razeen;
- 44) M. Mohammed al-Abdouli, d'Abou Dhabi, âgé de 45 ans, arrêté le 11 octobre 2012, est actuellement détenu à la prison Al-Razeen;
- 45) M. Salem Mousa Farhan Alhalyan, de Ras al-Khaimah, arrêté le 2 mars 2013, est actuellement détenu à la prison Al-Razeen;
- 46) M. Ahmed Hajji al-Qobaisi, d'Abou Dhabi, arrêté le 2 mars 2013, est actuellement détenu à la prison Al-Razeen;
- 47) M. Ahmed Hassan al-Rostomani, de Dubaï, arrêté le 2 mars 2013, est actuellement détenu à la prison Al-Razeen;
- 48) M. Ahmed Knyed al-Muhairi, d'Abou Dhabi, arrêté le 2 mars 2013, est actuellement détenu à la prison Al-Razeen;
- 49) M. Ismael Abullah al-Hosani, d'Abou Dhabi, arrêté le 2 mars 2013, est actuellement détenu à la prison Al-Razeen;

50) M. Khaled Fadel Ahmed, d'Abou Dhabi, arrêté le 2 mars 2013, est actuellement détenu à la prison Al-Razeen;

51) M. Ali Muhammad al-Shahi;

52) M. Essa Khalifa al-Suwaidi;

53) M. Abdulrahim Abdallah al-Bestaky;

54) M. Muhammad Abdulrazzaq al-Abdouly;

55) M. Khalifa Hillel;

56) M. Ibrahim Ismail al-Yaqoub.

5. Les personnes dont le nom suit ont été condamnées à sept ans d'emprisonnement:

1) M. Amrane Ali Hassan al-Harithi;

2) M. Mahmoud Hassan al-Houssani;

3) M. Abdallah Abdelqader al-Hajiri;

4) M. Mansoor Ahmad al-Ahmady;

5) M. Fahd Abdelqader al-Hajiri.

6. La source indique que les personnes susmentionnées ont été arrêtées par vagues successives à partir du 26 mars 2012. L'agence de presse officielle des Émirats arabes unis, l'Emirates News Agency (WAM), a indiqué le 15 juillet 2012 que le Procureur général avait ordonné l'ouverture d'une enquête et l'arrestation d'un groupe de personnes accusées d'avoir créé et administré une organisation dans le but de porter atteinte à la sûreté de l'État. Ces personnes ont été accusées d'avoir des liens avec des «organisations et programmes étrangers», et le Procureur général a promis de dévoiler le complot dans toutes ses ramifications.

7. Les chefs d'accusation retenus contre les auteurs de la pétition ont été rendus publics le 27 janvier 2013 par la WAM. La source souligne que ces chefs d'accusation ont été rendus publics presque un an après les premières arrestations d'auteurs de la pétition et la veille du jour où le deuxième examen périodique universel des Émirats arabes unis devait commencer. Ces chefs d'accusation étaient les suivants:

a) Création d'une organisation secrète «dont l'objectif initial était de dresser l'opinion publique contre le Gouvernement et les dirigeants de l'État»;

b) Communication avec des «individus et entités et établissements internationaux et étrangers ayant leur siège à l'étranger afin de propager une image déformée de l'État»;

c) Communication avec l'organisation internationale des Frères musulmans et des organisations comparables ayant leur siège à l'étranger, et sollicitation auprès de ces organisations «d'une aide, de compétences et d'un appui financier en vue de réaliser l'objectif non déclaré [du groupe], à savoir prendre le pouvoir»;

d) Investissement «de fonds provenant de ... souscriptions, d'aumônes, du Zakat et de contributions dans la création de sociétés commerciales et immobilières, la vente et l'achat d'immeubles résidentiels et commerciaux et de terres agricoles ainsi que d'actions enregistrées au nom [des membres du groupe], dans le but de dissimuler ces biens aux autorités de l'État».

8. Selon la source, ces chefs d'accusation sont tellement vagues qu'elle considère qu'ils visent davantage à maintenir à tout prix en détention les auteurs de la pétition qu'à les traduire en justice pour des infractions qu'ils auraient pu commettre. De plus, la source

considère nombre de ces accusations comme contraires aux obligations qu'impose le droit international aux Émirats arabes unis. Critiquer son pays et ses dirigeants et communiquer avec d'autres acteurs politiques de manière pacifique ne devrait pas, selon la source, être assimilé à une tentative de renverser le Gouvernement, mais bien être reconnu comme l'exercice du droit à la liberté d'expression et à la liberté d'association garanties par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

9. La source indique qu'après leur arrestation, les personnes susmentionnées ont été détenues au secret sans qu'aucun fondement légal ne le justifie. Les 44 premières personnes figurant sur la liste reproduite au paragraphe 4 ci-dessus ont été arrêtées entre le 26 mars 2012 et le 11 octobre 2012, et ont passé entre six et onze mois en détention avant de comparaître devant un juge. Elles n'ont pas eu librement accès à leurs avocats et n'ont jamais eu la possibilité de contester leur placement en détention. De plus, leurs aveux auraient été obtenus par la torture, en violation de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à laquelle les Émirats arabes unis ont adhéré en juillet 2012, et de l'article 26 de la Constitution des Émirats arabes unis, ainsi libellé: «La liberté personnelle est garantie à tous les citoyens. Nul ne peut être arrêté, fouillé, détenu ni emprisonné si ce n'est conformément à la loi. Nul ne peut être soumis à la torture ou à un traitement dégradant».

10. Les auteurs de la pétition auraient été maltraités durant leur détention. Ils déclarent avoir été frappés sur tout le corps avec un tube en plastique alors qu'ils étaient attachés à une chaise, menacés d'électrocution, insultés et humiliés pour tenter de les contraindre à avouer des actes qu'ils n'avaient pas commis. Ils déclarent aussi avoir été placés en cellule d'isolement pendant de longues périodes, exposés continûment à une lumière fluorescente dans des locaux mal chauffés, et contraints de porter une cagoule lorsqu'ils étaient sortis de leurs cellules, notamment lorsqu'on les emmenait aux toilettes ou aux interrogatoires. La source fait valoir que ces mauvais traitements entrent dans la définition de la torture figurant à l'article 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants.

11. Le 31 juillet 2013, M. al-Mansoori (par. 4, 13) ci-dessus), M. Hamdoon al-Shehhi (par. 4, 19)), M. al-Abdoui (par. 4, 44)), M. al-Kindi (par. 4, 42)) et M. Amiri (par. 4, 39)) ont commencé une grève de la faim pour protester contre les violences dont ils faisaient l'objet et les restrictions aux visites de leurs familles. Ils se plaignaient également de ce que les autorités éteignaient la climatisation alors que les températures dépassaient 40°C et que les fenêtres étaient masquées pour empêcher les détenus de voir la lumière du jour.

12. Le procès des 61 personnes susmentionnées et de 33 autres accusés a eu lieu entre le 4 mars 2013 et le 21 mai 2013 au cours de 13 audiences. Le 16 avril 2013, un appel urgent conjoint a été adressé au Gouvernement des Émirats arabes unis par le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui se déclaraient préoccupés par les irrégularités dans les procès et les allégations de torture et de mauvais traitements dont les accusés auraient fait l'objet durant leur détention provisoire (A/HRC/24/21, p. 38).

13. La Cour a rendu son verdict le 2 juillet 2013, et prononcé les condamnations susmentionnées. La source a informé le Groupe de travail que parce que l'affaire avait été jugée par la Cour suprême fédérale, les condamnations étaient définitives et n'étaient pas susceptibles d'appel. À cet égard, la source appelle l'attention sur l'article 101 de la Constitution des Émirats arabes unis, aux termes duquel «les arrêts de la Cour suprême de

l'Union sont définitifs et s'imposent à tous» et l'article 67 de la loi relative à la Cour suprême fédérale, selon lequel les condamnations prononcées par cette cour sont définitives et s'imposent à tous et ne sont susceptibles d'aucune forme d'appel, à l'exception des jugements rendus par contumace en matière pénale. La source fait valoir que l'impossibilité de relever appel des condamnations est contraire aux principes fondamentaux et normes internationales régissant l'équité des procès, en particulier l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

14. Selon la source, il est préoccupant que les juges de la Cour suprême fédérale soient nommés par le chef de l'État après approbation d'un conseil non élu, comme l'indique l'article 96 de la Constitution: «La Cour suprême de l'Union est composée d'un président et de cinq juges au plus, qui sont nommés par décret du Président de l'Union après approbation du Conseil suprême». Selon la source, cette disposition compromet l'indépendance de la magistrature et permet au chef de l'État d'utiliser la loi pour faire taire ceux qui le critiquent pacifiquement, comme en l'espèce.

15. La source indique en outre que M. Abdulhamid al-Hadidi et M. Waleed al-Shehhi, des défenseurs des droits de l'homme, ont été arrêtés et accusés d'avoir diffusé des informations sur les audiences par le biais de réseaux sociaux. Elle a informé le Groupe de travail que l'accès des observateurs internationaux à la Cour avait été limité; les autorités avaient empêché ceux qui avaient réussi à entrer dans le pays d'assister aux audiences. La source affirme que les observateurs ont été empêchés d'assister au procès alors qu'ils avaient suivi les procédures prescrites et fourni les documents requis à cet effet.

16. Selon la source, la détention des auteurs de la pétition viole les normes internationales relatives à l'équité des procès, telles qu'énoncées aux articles 8 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ce qui donne à leur détention un caractère arbitraire. Le caractère vague des chefs d'accusation retenus par le Procureur général après six mois d'enquête, lorsque le procès a commencé devant la Cour suprême fédérale, les lourdes condamnations prononcées contre les accusés alors que la Cour n'a pu produire de preuves incontestables contre eux, et le refus de la Cour d'enquêter sur les allégations de torture formulées par les détenus confirment, selon la source, l'utilisation de la torture et de mauvais traitements par les autorités pour obtenir la condamnation des intéressés. La source affirme que ces aspects de l'affaire révèlent également le caractère politique des accusations.

17. La source déclare que durant le procès nombre des personnes susmentionnées n'ont pas nié exercer des activités politiques pacifiques depuis plusieurs années, mais que toutes ont nié avoir voulu renverser le Gouvernement et souhaité modifier le système politique du pays. Certaines d'entre elles avaient publiquement demandé, lors d'émissions de télévision ou de conférences internationales ou en signant des pétitions, davantage de transparence et de participation dans la gouvernance des Émirats arabes unis. À cet égard, la source fait valoir que les condamnations prononcées contre les auteurs de la pétition et la privation de liberté dont ils font actuellement l'objet sont manifestement liées à l'exercice par ceux-ci de droits et de libertés garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme et peuvent donc être considérées comme arbitraires et relevant des catégories I, II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

Réponse du Gouvernement

18. La communication de la source a été transmise au Gouvernement le 9 septembre 2013.

19. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu aux allégations qui lui ont été transmises dans le délai de 60 jours. Il note toutefois dûment que le Gouvernement a fourni des informations sur la détention de 61 personnes le 20 novembre

2013, après l'expiration du délai. Le Groupe de travail fera figurer ces informations dans son rapport annuel, qu'il soumettra au Conseil des droits de l'homme en septembre 2014.

20. Bien que le Gouvernement n'ait pas répondu dans le délai fixé, le Groupe de travail considère qu'il est en mesure de rendre son avis sur la détention des 61 personnes susvisées conformément au paragraphe 16 de ses Méthodes de travail.

Délibération

21. Le Groupe de travail note que les condamnations reposent sur des accusations concernant des actes relevant des droits à la liberté d'expression et de réunion. Le Groupe de travail considère que les restrictions dont ces droits ont fait l'objet en l'espèce ne peuvent être considérées comme proportionnées et justifiées. Le Groupe de travail prend note de l'argument de la source selon lequel critiquer son pays et ses dirigeants et communiquer avec d'autres acteurs politiques de manière pacifique ne devrait pas être considéré comme une tentative de renverser le Gouvernement. Le Gouvernement n'a aucunement expliqué comment les restrictions apportées en l'espèce au droit à la liberté d'expression et de réunion sont compatibles avec les normes et principes internationaux en matière de droits de l'homme. Le Groupe de travail est ainsi en mesure de rendre un avis sur la base des informations reçues et conclut que l'arrestation et le placement en détention des personnes susmentionnées a résulté de l'exercice par celles-ci de leurs droits à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion et d'association pacifiques garantis par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

22. Le Groupe de travail note également que les personnes susmentionnées ont été détenues au secret sans qu'aucun fondement légal ne le justifie après avoir été arrêtées et que les accusations ultérieurement portées contre elles étaient vagues et imprécises. Il prend note à cet égard de l'affirmation de la source selon laquelle les chefs d'accusation étaient si vagues qu'ils visaient davantage à maintenir les auteurs de la pétition en détention qu'à réprimer des infractions qui avaient pu être commises. Le Groupe de travail conclut que l'absence de fondement légal justifiant l'arrestation et la détention des personnes susmentionnées et le caractère vague des accusations ultérieurement formulées contre elles rend la privation de liberté arbitraire en l'espèce.

23. Le Groupe de travail a aussi examiné l'allégation de violation du droit des accusés à un procès équitable. Outre le caractère indument général des accusations visées ci-dessus, la source allègue que le droit d'appel a été contourné et que les tribunaux ne sont pas indépendants de l'exécutif. La source indique que parce que l'affaire a été portée devant la Cour suprême fédérale, les condamnations sont définitives et ne sont pas susceptibles d'appel. La source allègue également que les aveux des personnes arrêtées ont été obtenus par la torture. Le Gouvernement n'a pas saisi la possibilité qui lui était donnée d'offrir une explication en réponse à ces graves allégations, soit en reconnaissant le bien-fondé, soit en les réfutant ou les contestant de toute autre manière. Pour le Groupe de travail, les informations fournies par la source sont suffisantes pour lui permettre de conclure qu'il y a eu violation du droit à un procès équitable garanti à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

24. Le Groupe de travail conclut que les violations des droits à la liberté d'opinion et d'expression et à un procès équitable sont en l'espèce d'une gravité telle qu'un procès équitable n'était pas possible. À cet égard, le Groupe de travail souscrit à l'opinion selon laquelle «[I]orsque les violations des droits de l'accusé sont telles qu'il lui est impossible d'assurer sa défense dans le cadre des droits qui lui sont reconnus, aucun procès équitable ne peut se tenir ... Un traitement injuste du suspect ou de l'accusé peut perturber la procédure à tel point qu'il devient impossible de réunir les éléments constitutifs d'un procès

équitable»¹. Le Groupe de travail estime que le Gouvernement a l'obligation de libérer les détenus et que ceux-ci n'auraient pas dû être condamnés pour les faits qui leur étaient reprochés, ou pour des actes accomplis dans l'exercice de leur droit à la liberté d'opinion et d'expression.

25. Le Groupe de travail renvoie également à des avis antérieurs concernant les Émirats arabes unis, en particulier les avis n° 64/2011 et n° 8/2009, dans lesquels il a conclu à des violations de la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion et d'association pacifiques garanties par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; du droit à un procès équitable, garanti aux articles 8 et 10 de la Déclaration et du droit de ne pas être soumis à une détention arbitraire, interdite par l'article 9 de la Déclaration. Le Groupe de travail se déclare préoccupé par la tendance que révèlent ces avis et souligne l'obligation du Gouvernement de respecter le droit international.

Avis et recommandations

26. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail sur la détention arbitraire rend l'avis suivant:

La privation de liberté des 61 personnes susvisées est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 8 à 11, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève des catégories I, II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

27. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation des 61 intéressés de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

28. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, la réparation appropriée consisterait à libérer les 61 intéressés et à leur octroyer une indemnisation adéquate.

29. Conformément à l'article 33 a) de ses Méthodes de travail révisées, le Groupe de travail estime qu'il convient de renvoyer les allégations de torture au Rapporteur spécial sur la torture pour qu'il y donne la suite voulue.

30. Le Groupe de travail encourage le Gouvernement des Émirats arabes à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

[Adopté le 22 novembre 2013]

¹ Cour pénale internationale, Arrêt relatif à l'appel interjeté par M. Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19.2 a) du Statut, affaire n° ICC-01/04-01/06 (OA 4), 14 décembre 2006, par. 39.